

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 MAI 1919

### Rapport de la Commission des Affaires économiques, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'OEuvre nationale des Orphelins de la Guerre.

(Voir les n<sup>os</sup> 12, 86, 138 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants  
du 16 avril; — et le n<sup>o</sup> 62 du Sénat.)

Présents : MM. le baron ANCION, Président; BATAILLE, COOLS, EMPAIN,  
HIARD, VAN DER MOLEN et THIÉBAUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La situation pénible des enfants que la mort au champ d'honneur de nos braves soldats a privés de leur principal soutien, ne pouvait pas échapper à l'attention des personnes toujours prêtes à apporter le dévouement le plus empressé au soulagement des infortunes. Sous leur impulsion généreuse, diverses œuvres furent créées, ayant pour objet d'aider ces intéressantes victimes de la guerre. Elles prirent rapidement un grand développement, malgré les difficultés de tous genres que l'ennemi suscita en vue de nuire à leur organisation et de contrarier leur effort.

Ces initiatives multiples furent centralisées pendant la guerre par le Comité National, pour devenir l'« Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre ».

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres fournis par l'honorable rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentants qui a examiné ce projet de loi, pour se rendre compte de l'importance des services que cette œuvre a rendus aux enfants de nos martyrs.

Au 31 décembre 1918, la tutelle de l'Œuvre nationale de la guerre s'étendait sur 11,293 enfants dont 10,438 orphelins et 855, privés momentanément de leur soutien; ses recettes s'élevaient à la même date à fr. 7,241,832-23 et ses dépenses à fr. 6,522,336-48.

L'intervention du « Comité National » représentait alors fr. 3,798,386-66.

Comme le rappelle le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants, l'étranger lui-même a voulu participer à ces secours, et il cite notamment, comme ayant recueilli des sommes considérables, le « Belgian Orphan Fund », créé à Londres, à l'intervention du consul

général de Belgique. Ce Comité avait déjà versé à l'Œuvre, au 31 décembre 1918, la somme de fr. 1,563,527-10 et il possédait encore d'importantes disponibilités.

La Chambre des Représentants a été unanime à honorer ces interventions généreuses et à rendre hommage aux membres du Comité central de l'Œuvre et plus particulièrement à son secrétaire-général, M. Jaspar, aujourd'hui Ministre des Affaires économiques, qui a pris dans l'organisation de ces secours, une part prépondérante.

Votre Commission, Messieurs, convaincue que vous partageriez son sentiment, a été unanime à s'associer à ces hommages.

Le nom donné au Projet de Loi dont nous nous occupons en ce moment montre bien qu'il n'a d'autre but que de substituer l'action de l'État à celle du Comité National ; la tutelle impartie à l'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre se poursuivra jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Un arrêté royal réglera l'organisation et le fonctionnement de l'Œuvre.

Nous croyons devoir insérer ici la note que M. le Ministre des Affaires économiques a remise à la Commission de la Chambre des Représentants, et dans laquelle il a bien voulu faire connaître les principales dispositions de cet arrêté royal qui suivra la promulgation de la loi.

---

#### NOTE.

« L'arrêté royal devra régler tout d'abord la composition de l'organisme central de l'Œuvre. L'Œuvre sera placée sous la haute direction d'un conseil d'administration, dont les membres seront, pour la première fois, nommés par le Roi et choisis parmi les personnes qui au Comité National ont assuré jusqu'à présent l'administration générale de l'Œuvre des Orphelins de la guerre.

» Le concours des hommes dévoués qui, pendant la guerre, ont créé et dirigé cette institution est indispensable à la continuation de l'œuvre entreprise.

» Le mandat des membres du conseil sera temporaire. L'arrêté royal organique déterminera dans quelles conditions se fera le renouvellement de ce mandat. Il est à prévoir que, pour partie tout au moins, on appliquera alors le principe de la cooptation.

» Il se pourra aussi qu'un droit de présentation soit réservé aux organismes régionaux ou provinciaux de l'Œuvre nationale.

» L'arrêté royal établira ensuite des sections provinciales de l'Œuvre. Les membres de ces sections seront, pour la première fois, désignés par le Conseil d'administration. Et ici encore, ils seront choisis parmi les personnes qui, au cours de la guerre, ont fait partie des comités provinciaux ou régionaux.

» L'arrêté déterminera, en tenant compte de la pratique suivie pendant l'occupation par l'Œuvre du Comité National, les attributions respectives de l'organisme central et des Comités provinciaux ou régionaux.

» L'arrêté devra s'inspirer, sur tous ces points, des règlements déjà en vigueur. Le Conseil d'administration pourra déléguer certaines de ses

attributions à un comité exécutif ou à tels agents du personnel administratif de l'Œuvre qu'il conviendra.

» Il appartiendra au Conseil d'administration d'organiser les divers services, de régler l'allocation des secours, d'autoriser le placement des enfants, de surveiller leur tutelle morale, leur avenir professionnel, etc.

» Les Comités provinciaux ou régionaux seront chargés d'assurer l'application des instructions dans toutes les localités du ressort, de régler les questions d'ordre courant qui lui seront soumises par les organismes locaux placés sous leur direction, de veiller à l'emploi régulier des fonds affectés à la distribution de secours, etc.

» Il sera constitué, dans les communes, des comités locaux dont la composition sera établie par les Comités régionaux ou provinciaux et qui seront en rapports directs, par l'organe des tuteurs moraux, avec les enfants protégés par l'Œuvre. C'est au Comité local qu'il y aura lieu de s'adresser pour recourir à l'intervention de l'Œuvre en faveur des orphelins de la guerre. Le Comité fera les propositions utiles en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de ces orphelins ; il assurera, en général, l'exercice pratique de l'activité de l'Œuvre.

» L'arrêté royal devra contenir une stipulation en vue d'assurer le respect des convictions philosophiques et religieuses des familles. Le texte pourra, à cet égard, s'inspirer de l'article 47 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, texte qui contient une disposition de cette nature.

» En ce qui concerne l'intervention de l'Œuvre, relativement aux allocations pécuniaires dont jouiront les orphelins de la guerre, il est impossible de rien préciser pour le moment.

» Tout dépendra de ce qui sera établi, quant à ces allocations, par la future loi qui réglera les pensions à attribuer aux orphelins de la guerre.

» L'arrêté royal organique de l'Œuvre nationale devra nécessairement contenir des dispositions d'exécution à ce sujet.

» L'arrêté s'occupera encore de la tutelle morale prévue par le Projet de Loi. Sur ce point, il y aura lieu toujours de s'inspirer de la pratique observée par le Comité National et des règlements que ce comité a édictés à cet effet.

» Le tuteur moral sera choisi par le Comité local qui s'inspirera uniquement dans ses choix de l'intérêt de l'enfant, abstraction faite de toute considération étrangère à l'Œuvre.

» La mission de tuteur moral sera définie. Ce tuteur ne pourra pas se substituer aux parents. Il sera simplement placé à côté d'eux, pour jouer le rôle d'un visiteur bienveillant et dévoué, apportant ses conseils et son appui au pupille et à ses proches.

» Il sera recommandé d'avoir recours à des dames lorsque les enfants à pourvoir d'un tuteur moral seront en bas âge. On aura soin de stipuler dans l'arrêté que chaque tuteur ou tutrice ne pourra s'occuper que d'un petit nombre d'enfants (deux ou trois familles au maximum). En ce qui concerne la question des écoles auxquelles il conviendra de confier les orphelins de la guerre, l'arrêté réservera l'appréciation souveraine aux parents. La tutelle morale sera retirée à ceux qui en abuseraient pour

( 4 )

exercer, à cet égard, sur les parents, la moindre contrainte. L'Œuvre nationale fera surveiller par un service l'entretien et l'éducation des orphelins de la guerre ainsi que l'emploi des subsides distribués.

» Telles sont les dispositions principales que devra contenir l'arrêté royal organique, sans parler des règles d'ordre purement administratif concernant la gestion du patrimoine, la reddition des comptes, le contrôle des gestions, etc., etc...

» Il est à noter que le règlement organique de l'Œuvre des Invalides de la guerre pourra être établi suivant des principes analogues. »

---

Au cours de la discussion à laquelle ce Projet de Loi a donné lieu à la Chambre des Représentants, M. le Ministre des Affaires économiques a déclaré qu'il était décidé à conserver à cette œuvre l'organisation qu'elle avait pendant la guerre.

Après avoir donné les renseignements sur le fonctionnement de l'institution, M. le Ministre a ajouté :

« Quand une œuvre a, derrière elle, un passé comme celui-là, nous devons évidemment mettre tout en œuvre pour que son existence continue. »

Votre Commission, Messieurs, partage cet avis.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 16 avril dernier, a voté le projet de loi à l'unanimité des 109 membres présents.

Votre Commission, à l'unanimité, s'est ralliée à ce vote.

*Le Rapporteur,*  
J. THIÉBAUT.

*Le Président,*  
Baron ANCIEN.